

GE_GERICHTE CAPH/16/2008 vom 1. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_16_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/16/2008 du 1 février 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/16/2008 del 1 febbraio 2008

Regeste

Résumé: E a déclaré oralement puis par courrier à T sa volonté de résilier son contrat de travail. Dès l'annonce orale de cette intention, T a déclaré mettre fin aux rapports de travail avec effet immédiat, décision qu'il a mise à exécution, puisqu'il n'est plus retourné travailler. Constatant l'absence de son travailleur, E a résilié immédiatement ses relations contractuelles avec T. Amenée à se prononcer sur le caractère injustifié du licenciement immédiat soulevé par T en première instance, la Cour relève que dès le moment où T a abandonné son poste, les relations contractuelles des parties ont pris fin à cette date précise. Peu importe si ultérieurement E a mis un terme de manière abrupte au contrat de travail, à la suite de l'abandon de poste de T. Partant, ce dernier ne peut réclamer une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. En outre, la Cour retient que l'abandon de poste de T n'était pas justifié. L'appel de E, entièrement infondé, conduit la Cour à confirmer le jugement entrepris.

Volltext

C/17501/2006 CAPH/16/2008 (2) du 01.02.2008 sur TRPH/374/2007 (CA), CONFIRME
Descripteurs : CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ÉDUCATEUR; PERSONNEL INFIRMIER; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; FIDÉLITÉ; ABANDON D'EMPLOI; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; RÉSILIATION ABUSIVE ; CAISSE DE CHÔMAGE ; INTERVENTION(PROCÉDURE) Normes : CO.337.al1; CO.337c.al3
Résumé : E a déclaré oralement puis par courrier à T sa volonté de résilier son contrat de travail. Dès l'annonce orale de cette intention, T a déclaré mettre fin aux rapports de travail avec effet immédiat, décision qu'il a mise à exécution, puisqu'il n'est plus retourné travailler. Constatant l'absence de son travailleur, E a résilié immédiatement ses relations contractuelles avec T. Amenée à se prononcer sur le caractère injustifié du licenciement immédiat soulevé par T en première instance, la Cour relève que dès le moment où T a abandonné son poste, les relations contractuelles des parties ont pris fin à cette date précise. Peu importe si ultérieurement E a mis un terme de manière abrupte au contrat de travail, à la suite de l'abandon de poste de T. Partant, ce dernier ne peut réclamer une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. En outre, la Cour retient que l'abandon de poste de T n'était pas justifié. L'appel de E, entièrement infondé, conduit la Cour à confirmer le jugement entrepris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.